



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'absence d'une formation en néerlandais

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de Bruxelles Environnement relative au fait que, dans le cadre de l'examen centralisé du 15 octobre 2019, un certificateur reconnu par Bruxelles Environnement n'a pu suivre la formation de recyclage obligatoire auprès d'aucun centre de formation en néerlandais et que ce certificateur a été suspendu du fait qu'il n'avait pas réussi cet examen centralisé. Le plaignant signale également que, pour mettre fin à cette suspension, il doit de nouveau suivre une formation de recyclage qui ne sera pas non plus organisée en néerlandais.

Dans votre lettre du 3 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« 1. Une formation de recyclage pour certificateurs reconnus a été organisée entre mars 2017 et octobre 2019. Il était obligatoire de participer à une formation et de passer ensuite un examen centralisé, conformément aux dispositions de « l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public » et de « l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2016 déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB ».

A partir de mars 2017, et jusque fin 2019, des sessions de formation de recyclage ont été organisées, conformément à l'entrée en vigueur des nouveaux instruments qui faisaient l'objet de la formation de recyclage. Ces sessions de formation de recyclage ont été organisées par des centres de formation externes, qui ont obtenu sur demande une reconnaissance pour cette formation spécifique.

Il est exact que, pendant la période de formation de recyclage, il y a eu moins de formations en néerlandais (#8) qu'en français (#35) à cause du nombre inférieur de certificateurs sous le régime néerlandophone par rapport au nombre de certificateurs sous le régime francophone (1075) et compte tenu du fait qu'un centre de formation n'organise une formation que lorsqu'il y a une dizaine de participants au moins.

Cependant, il convient de souligner que la proportion de « nombre de formations par certificateur » est plus élevée pour les néerlandophones que pour les francophones, à savoir 8/171 contre 35/1075. Cette proportion donne une meilleure vue d'ensemble sur la disponibilité des formations par régime linguistique.

De plus, il faut noter qu'en octobre 2019, une formation en français a également été annulée par manque de participants francophones. Il est possible que la raison de la non-disponibilité de la formation, après la première année de la période de formation de recyclage, soit plus en rapport avec le fait qu'il s'agissait de la fin de la période de formation de recyclage qu'avec le rôle linguistique.

2. Néanmoins, les certificateurs néerlandophones qui ont affirmé avoir recherché une formation néerlandophone pendant la période de formation de recyclage mais qui n'en ont pas immédiatement trouvée, peuvent continuer à travailler (et leur reconnaissance n'est pas encore suspendue) aussi longtemps qu'aucune nouvelle formation n'est organisée en néerlandais.

Il s'agit ici du point essentiel de la condition suspensive de la décision attaquée. Dès qu'une telle formation est organisée en néerlandais, ils doivent s'y inscrire, la suivre et réussir l'examen centralisé qui est organisé après la formation pour conclure la procédure, sinon la suspension de leur reconnaissance s'appliquera bel et bien.

Cette faveur est également accordée aux certificateurs qui n'ont commencé à chercher une formation qu'à la fin de la période de formation de recyclage de 31 mois. »

*
* *

Bruxelles Environnement est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), est applicable à ce service à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Par conséquent, l'article 43, §§ 4 et 5 LLC détermine de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartiennent les agents du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1^{er} LLC combiné à l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (avis CPCL n° 25.137 du 4 mai 1995).

Les formations faisant l'objet de la présente plainte étaient obligatoires et avaient une influence déterminante sur la reconnaissance du plaignant en tant que certificateur PEB. Dès lors, le plaignant aurait dû avoir la possibilité de suivre la formation dans la langue correspondant à celle de son groupe linguistique, en l'occurrence le néerlandais.

Il ressort de vos renseignements que des formations en néerlandais ont été organisées auxquelles des néerlandophones pouvaient participer. Additionnellement, la décision de suspendre la reconnaissance a été suspendue à la condition qu'ils n'obtiennent pas de certificat de réussite à la session d'examen centralisé qui est organisée après la formation initiale suivante pour les certificateurs.

La plainte est reconnue comme étant recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE